**RÈGLEMENT SERVICES MUNICIPAUX**

**CANTINE – GARDERIE**

 Pour permettre le bon fonctionnement des services municipaux, dans le respect du personnel, nous vous rappelons les règles principales de fonctionnement.

**Art. 1** : Les parents ne sont pas autorisés à rentrer dans la cour de l’école. Seuls les parents accompagnant des enfants de maternelle sont admis.

Les enfants doivent se présenter à l’école 5 minutes avant le début des cours afin de ne pas perturber la classe par interphone interposé. Le non-respect de l’horaire aura pour conséquence, en cas de répétition, la non ouverture du portillon d’accès à la cour.

Tout changement d’accessibilité de tiers étrangers aux services scolaires en lien avec la sécurisation de l’établissement sera précisé ultérieurement par avenant.

**I - CANTINE**

**Art. 2** : Tout élève prenant son repas à la cantine devra être muni de son ticket le matin même. Le premier oubli sera mentionné dans le cahier de liaison. Pour le second oubli, l’enfant n’aura pas accès à la cantine, les parents seront contactés afin de le récupérer.

**Art. 3** : Le prix est actuellement de 3,45 €. La vente des tickets se fait lors de la permanence assurée **TOUS LES LUNDIS de 16 h 45 à 17 h 45** à la Mairie. **Le paiement devra se faire uniquement par chèque bancaire à l’ordre du Trésor Public.**

**Il n’y aura pas d’autre possibilité pour acheter les tickets en dehors de la permanence.**

 Il est obligatoire d’acheter un minimum de 4 tickets (pour les tickets de cantine) payables par chèque à l’ordre du Trésor Public.

 Les tickets seront conservés par les parents, les enfants donneront chaque matin leur ticket au responsable de la classe, dans la classe.

**Art. 4** : Pour tout problème concernant ce service, vous voudrez bien vous rapprocher d’un élu.

**Art. 5** : Tout enfant devra avoir **OBLIGATOIREMENT** une serviette de table marquée à son nom, qu’il récupérera le vendredi soir et ramènera propre le lundi matin.

**Art. 6** : Conformément à la règlementation, toute demande concernant l’adaptation de repas, pour raisons médicales, ne sera prise en compte que dans le cadre d’un Projet d’Accueil Individualisé (PAI).

**Art. 7** : Les parents qui récupèrent leur (s) enfant (s) pendant le repas de midi doivent fournir une autorisation parentale écrite.

**Art. 8** : Il est strictement interdit de délivrer des médicaments aux enfants même avec un certificat médical.

**II - GARDERIE**

**Art. 9** : Elle est assurée par une employée municipale de 7 h 30 à 8 h 20 le matin et de 16 h 30 à 18 h 30 le soir. Le prix est actuellement de 1 €. Les tickets de garderie sont vendus par carnet de 10.

 Les familles qui ont deux enfants en garderie le matin ET/OU le soir s’acquitteront d’un ticket le matin et un le soir.

 Les tickets seront conservés par les parents, les enfants donneront chaque matin leur ticket.

**Art. 10** : La fin de la garderie est fixée à **18 h 30 IMPÉRATIVEMENT.**

**Art. 11** : Les parents doivent récupérer leur (s) enfant (s) à la garderie avant de se présenter à la permanence des tickets.

**Art. 12** : Si une personne autre que le parent vient récupérer l’enfant, fournir un courrier afin d’en avertir la garderie.

Art. 13 : Tout enfant ayant un comportement irrespectueux à l’égard du personnel d’encadrement ou envers d’autres élèves sera exclu temporairement voire définitivement de ces services communaux.